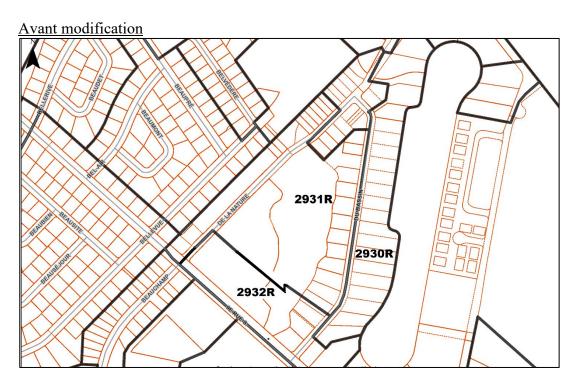
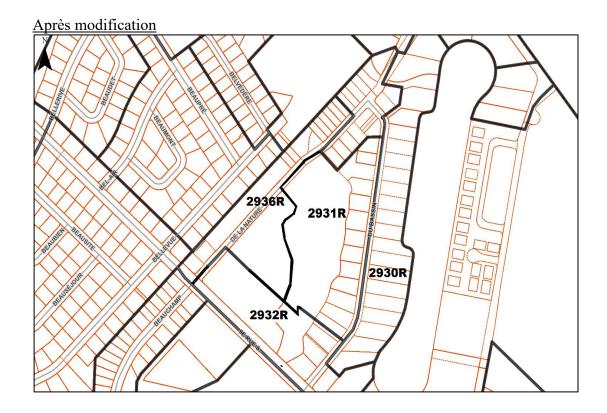
RÈGLEMENT Nº 788

Règlement amendant le *Règlement de zonage n° 148* dans le but de créer la zone 2936R à même la zone 2931R

Le conseil décrète ce qui suit :

Le plan de zonage du *Règlement nº 148* est modifié en créant la zone 2936R à même la zone 2931R, en incluant les propriétés dont les numéros matricules sont 4407-91-7207, 4507-02-6601, 4507-02-7410, 4507-12-2149, 4507-12-3058, 4507-12-3966, 4507-12-4775, 4507-12-5683, 4507-12-6492 et une partie des propriétés dont les numéros de matricule sont : 4507-00-0909 et 4506-48-9095, le tout tel qu'illustré aux plans suivants :





- La grille des spécifications est modifiée à l'égard de la **zone 2930R** en retirant les usages suivants :
 - 112. Habitation unifamiliale jumelée
 - 121. Habitation bifamiliale isolée
- 3- La grille des spécifications est modifiée à l'égard de la **zone 2931R** :
 - a) en retirant les usages suivants :
 - 112. Habitation unifamiliale jumelée
 - 113. Habitation unifamiliale en rangée
 - b) en y ajoutant l'usage suivant à la ligne « Usage non permis » :
 - 5425 Centre local de services communautaires (CLSC)
- 4- La grille des spécifications est modifiée :
 - a) En créant la zone 2936R;
 - b) En y autorisant les usages suivants :
 - 111. Habitation unifamiliale isolée
 - 112. Habitation unifamiliale jumelée
 - 121. Habitation bifamiliale isolée
 - c) En y appliquant les normes suivantes :
 - coefficient d'emprise au sol maximum : 0,3
 - marge de recul avant (en mètres) : 6
 - hauteur minimale (en étages) d'un bâtiment : 1
 - hauteur maximale (en étages) d'un bâtiment : 2
 - hauteur maximale (en mètres) d'un bâtiment : 10

- d) En inscrivant à la ligne « normes diverses », les normes suivantes :
 - hauteur minimale de l'immeuble : 6 mètres;
 - revêtement de la façade en brique, en bois ou en pierre couvrant un minimum de 30% de la superficie de la façade avant;
 - aucun revêtement de vinyle pour tous les bâtiments;
 - un minimum de deux (2) arbres fruitiers ou à fleurs, de façon non limitative, devront être plantés dans la cour avant;
 - une servitude de reboisement sur une largeur de 1,5 mètre aux limites du terrain en cour arrière. Ce reboisement devra être d'une hauteur minimale de 1,5 mètre, peu importe l'essence;
 - l'entreposage extérieur de véhicules récréatifs incluant de façon non limitative : les roulottes, motoneiges, motomarines, bateaux, véhicules tout terrain, motos, etc. est interdit entre le 1er novembre et le 30 avril.

5-	Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.	
	(signé) Michel Verreault Le conseiller Michel Verreault, maire suppléant	<i>(signé) Edith Girard</i> La greffière
	EG/mcj	